

BGer 7B_145/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_145_2024

FR: TF 7B_145/2024 du 16 juillet 2024

IT: TF 7B_145/2024 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1

Le recours, relatif à une cause pénale et déposé en temps utile (cf. art. 44 ss et 100 al. 1 LTF), est dirigé contre une décision rendue par une autorité de dernière instance cantonale (cf. art. 80 LTF), de sorte que la voie du recours en matière pénale est en principe ouverte (art. 78 ss LTF).

E. 1.2.1

L'arrêt querellé, qui porte sur l'interdiction de postuler d'un avocat, ne met pas un terme à la procédure pénale et a donc un caractère incident (cf. arrêts 7B_215/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.1 et les références citées; 5A_830/2023 du 8 février 2024 consid. 1.1). Dans une telle situation, le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3; 143 IV 462 consid. 1). Le préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 147 IV 188 consid. 1.3.2; 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe au recourant qui attaque une décision incidente d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 141 IV 284 consid. 2.3). De jurisprudence constante, lorsque la décision incidente interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en tant que représentant de celle-ci, elle cause un préjudice irréparable à ladite partie, laquelle est en effet privé du droit de faire défendre ses intérêts par l'avocat de son choix; l'avocat évincé peut aussi former un recours immédiat. Une telle règle générale ne saurait en revanche prévaloir dans l'hypothèse inverse, soit lorsque la décision incidente rejette l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre la représentation; il faut bien plutôt considérer qu'en principe, pour la partie adverse, les inconvénients résultant d'une pareille décision sont purement de fait et dépourvus de caractère juridique, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable (cf. GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n. 21 ad art. 93 LTF p. 1498 et 1502; arrêts 5A_830/2023 du 8 février 2024 consid. 1.1 et l'arrêt cité; 5A_311/2022 du 9 novembre 2022 consid. 2.2 et les arrêts cités; 4A_313/2020 du 1er octobre 2020 consid. 3).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'arrêt querellé impose aux recourants de tolérer que les intimés 1 à 3 soient assistés et représentés par l'avocat qu'ils ont désignés, à savoir l'intimé 4. Toutefois, selon la jurisprudence précitée, une telle décision n'est en principe pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux recourants. Les recourants ne démontrent en outre pas, comme il leur appartient de le faire conformément à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque qu'un tel préjudice n'est pas d'emblée évident, qu'il existerait des circonstances exceptionnelles qui justifieraient de déroger à ce principe. Dans leur motivation relative au préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , les recourants se limitent en effet à indiquer qu'ils doivent "faire face à un avocat qui ne cesse de marteler qu'ils sont atteints d'une pathologie psychiatrique et ont un comportement contraire à l'honneur" et que "le prononcé de l'incapacité de postuler de l'intimé [4] tend également à garantir la bonne marche du procès". Or, au vu de ces explications, les recourants se plaignent en réalité d'inconvénients qui sont purement de fait et, partant, dépourvus de caractère juridique. Le fait qu'un avocat requière, même de manière répétée et insistante, comme ce serait le cas dans la présente cause, une expertise psychiatrique des parties adverses, également prévenues, n'est en effet pas propre, en soi, à léser de manière irréparable les droits des recourants. De plus, à supposer qu'en l'occurrence le comportement reproché à l'intimé 4 pourrait compliquer la procédure du point de vue des recourants en raison, semble-t-il, d'un manque de recul et de la multiplicité des actes de procédure déposés, ce type de difficulté resterait insuffisant sous l'angle du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Pour le surplus, les recourants ne prétendent pas que la procédure pénale dirigée contre l'intimé 4 à la suite de la plainte qu'ils ont déposée - au demeurant toujours en cours selon leurs dernières déterminations (cf. acte 28) - pourrait faire naître un tel préjudice. Il résulte de ce qui précède que l'arrêt querellé n'est pas susceptible de causer aux recourants un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.